



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : **23 OCT. 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre et le dix-sept du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents :

M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI-
Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF- M. PORTE - M. MICHEL - Mme DESCLOUX -
M. PIQUET- M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA -Mme
BERTHOLLAZ- M. DE SOUZA- Mme ROVARINO- M. MATHON- M. SAURA - M. MENGEAUD -
Mme MERAKCHI-M. SAHRAOUI - M. LICCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ -
Mme PIOMBINO- M. LARLET- M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme NERSESSIAN à Mme CZURKA - M. OULIE à M. MERSALI - Mme ROSADONI à M. PIQUET -
Mme CHAUVIN à Mme MICHEL- - M. JESNE à M. PORTE - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

- CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC LA SOCIETE TICKENET

N° Acte : 8.9

Délibération n°24-205

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction de la Culture et du Patrimoine souhaite renouveler son partenariat avec la Société TICKETNET pour la vente de billets via son réseau, dans le but d'accroître la visibilité de la programmation culturelle de la Ville et de faciliter l'achat de places de spectacles pour le public,

Considérant que la Société TICKETNET dispose d'un réseau de distribution incluant des grandes enseignes, un site internet, et des partenaires divers, offrant ainsi une large plateforme de vente,

Considérant que cette mission est formalisée par une convention de mandat, selon laquelle la Société TICKETNET gère un quota de places pour les saisons culturelles, percevant les recettes de billetterie avant de les reverser à la collectivité,

Considérant que la société TICKETNET perçoit une commission pour chaque billet vendu via son réseau, cette commission étant à la charge du client final.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

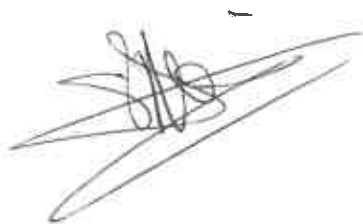
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et la Société TICKETNET,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/10/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





Convention de distribution

VILLE :

Année(s)

Entre les soussignées :

LA VILLE DE VITROLLES

Direction de la Culture et du Patrimoine

SIRET : 21130117100016 – Code APE : 8411Z

Dont le siège social est situé au BP 30102 – 13743 VITROLLES CEDX

Représentée en la personne de Loïc GACHON en sa qualité de Maire.

Ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **ORGANISATEUR** »

D'UNE PART

Et :

TICKETNET,

SAS au capital de 3 000 000 €

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 412 888 133,

Dont le siège social est situé Immeuble Citylife – 28 allée d'Aquitaine - 92000 Nanterre cedex,

Représentée en la personne de Nadine Fancon, en sa qualité de directrice commerciale.

Ci-après désigné « **TICKETNET** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le Réseau Ticketnet qui accepte.

La présente convention prévoit les conditions et les modalités d'exécution entendues par les Parties.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« **Évènement(s)** » désigne toute(s) manifestation(s) sportive(s) pour le(s)quel(s) l'ORGANISATEUR contrôle la vente d'une partie ou de la totalité des billets, y compris (i) pour tout événement ayant lieu à plusieurs dates ; (ii) pour toute session d'un événement composé de plusieurs sessions, et (iii) pour toute partie d'un événement se déroulant sur une partie de journée, sur une journée ou sur plusieurs jours et pour lequel des billets sont disponibles pour une partie de journée, pour une journée entière et / ou pour plusieurs jours.

« **Finalité(s)** » désigne le contrôle d'accès, l'accessibilité de l'Évènement, les raisons de santé et sécurité et la communication événementielle.

« **Législation sur la protection des données** » : désigne (i) la Loi Informatique et Libertés modifiée (LIL), (ii) le règlement de l'UE 2016/679 (RGPD) ; (iii) la directive de l'UE sur la vie privée et les communications électroniques (directive 2002/58/CE) ; et (iv) toutes les lois nationales applicables en matière de protection des données, y compris celles adoptées en vertu ou en application de (i), (ii) ou (iii), dans chaque cas, telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées de temps à autre.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (la « Convention ») est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau (le « **Réseau Ticketnet** » ou « **Réseau** »).

Le Réseau Ticketnet est constitué des partenaires distributeurs suivants :

- les grandes enseignes de distribution : AUCHAN, CARREFOUR ,CORR, CULTURA, E.LECLERC ;
- un site Internet : www.ticketmaster.fr ainsi que des partenaires en marque blanche rattachés à ce site ;
des Comités d'entreprise ou revendeurs dont les principaux sont le CE Air France (personnels navigants), Meyclub, Cezam , Comiteo etc.

Le Réseau Ticketnet compte au 1er janvier 2023 plus de 1480 points de vente.

ARTICLE 3 - MANDAT DU RESEAU TICKETNET

L'ORGANISATEUR (le « **Mandant** ») confie à TICKETNET (le « **Mandataire** ») le mandat de vendre des billets pour son Évènement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que l'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le Réseau Ticketnet en accès direct.

Le Réseau Ticketnet assurera la vente de cet Evénement par le biais de tout son réseau national de vente :

- L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la mission de vendre pour le compte de l'ORGANISATEUR et au nom de TICKETNET les billets de l'Evènement, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.
- Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des Compte-Rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'ORGANISATEUR confie expressément à TICKETNET un mandat d'auto-facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente.
- Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les Parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.
- Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production de l'Evènement.
- L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de huit (8) jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de huit (8) jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante : « AUTOFACTURATION ».

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage

- à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire

à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des Parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le Réseau Ticketnet assurera la vente de l'Evènement par le biais de tout son réseau national de vente.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum (vingt) 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de l'Evènement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un « Bon à tirer ».

TICKETNET assurera la vente de l'Evènement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le Bon à tirer avec la mention « Bon pour accord ».

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du Réseau Ticketnet des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicatas.

L'ORGANISATEUR reconnaît que les ventes peuvent être affectées négativement si :

- (a) l'ORGANISATEUR fournit l'information sur l'article à TICKETNET moins de deux (2) jours ouvrables avant la date de mise en vente proposée sur le Réseau pour cet Evènement;
 - (b) l'ORGANISATEUR fournit des informations insuffisantes sur l'effet ; et/ou
 - (c) les informations sur l'élément sont modifiées,
- et l'ORGANISATEUR accepte l'entière responsabilité de toute information sur l'Evènement et de toute information sur l'article fournie à TICKETNET et garantit par les présentes TICKETNET contre toutes les pertes découlant du contenu, des omissions et/ou des changements apportés à toute information sur l'Evènement.

L'ORGANISATEUR reconnaît que les services de TICKETNET en vertu de la présente convention se limitent à fournir un service de billetterie à l'ORGANISATEUR pour la vente et la distribution des billets qui ont été mis à la disposition de TICKETNET par l'ORGANISATEUR, et que TICKETNET ne garantit pas que :

- (a) qu'un nombre minimum ou fixe de billets sera vendu par l'intermédiaire du Réseau ;
- (b) qu'il n'y aura pas d'interruptions de service pendant la Durée de la présente convention.

L'ORGANISATEUR reconnaît et accepte en outre que TICKETNET peut avoir de nombreux autres événements sur son site internet et son Réseau en même temps que tout événement et que TICKETNET n'est aucunement responsable du marketing ou de la promotion de tout événement ou du succès de la vente de billets pour tout événement qui relèvent tous de la responsabilité et de l'obligation exclusives de l'ORGANISATEUR.

TICKETNET et ses affiliés exploitent un certain nombre de services de billetterie différents, y compris l'exploitation de billetteries secondaires sur Internet (sur lesquelles des tiers peuvent revendre des billets pour certains événements). L'ORGANISATEUR reconnaît et comprend que des billets secondaires pour des événements peuvent être mis en vente sur le Réseau de TICKETNET en même temps que les billets que TICKETNET vend pour l'ORGANISATEUR dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE TICKETNET

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES

6.1 – COMMISSION

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission selon la répartition suivante, pour chaque billet vendu :

Jusqu'à 24,99 €	De 25 à 34,99 €	De 35 à 44,99 €	de 45 € à 70 € (au-delà de 70 € la commission sera à négocier)
2 €	2.20 €	2.50 €	3 €

Cette commission sera :

- ~~Prise en charge par l'ORGANISATEUR~~
- Prise en charge par le client final
- ~~Répartie entre le client et l'ORGANISATEUR, X.XX€ à la charge du client, et X.XX€ à la charge de l'ORGANISATEUR.~~

Le taux de TVA afférent aux manifestations de l'ORGANISATEUR est de 0 %.

6.2 – TARIFS PROPOSÉS

Tarif CE : L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas à TICKETNET, un tarif CE destiné uniquement à nos populations Comités Sociaux et Economiques (CSE Air France (personnels navigants), Meyclub, Cezam , BIMPLI etc.)

Tarif adhérent : L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas à TICKETNET, un tarif ADHERENT destiné aux porteurs de carte de fidélité (AUCHAN, CARREFOUR, CORA, FURET DU NORD, LECLERC).

6.3 – SUPPORTS DE VENTE

Par défaut, TICKETNET délivre des billets thermiques. Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'entendent sur les modalités suivantes :

Billets dématérialisés (E-ticket/M-Ticket) : Sur internet, TICKETNET offrira / ~~n'offrira pas~~ la possibilité aux internautes d'effectuer leurs commandes par le biais de billets dématérialisés. TICKETNET demeure libre sur la présentation des billets mais pourra envoyer le(s) modèle(s) sur demande de l'ORGANISATEUR.

- E-ticket : OUI / ~~NON~~
- M-ticket (sur téléphone mobile) : OUI / ~~NON~~

Par défaut, et sauf indication contraire de la part de l'ORGANISATEUR, le service de revente est activé sur tous les événements disponibles en billetterie dématérialisée et permet aux détenteurs de proposer leurs billets à d'autres à la valeur faciale (+ frais de service à la charge du client).

BilletCollector™ : Le BilletCollector™ est proposé au client de manière optionnelle avec un package particulier incluant la carte avec hologramme ainsi qu'une (1) carte adresse par commande.

Le BilletCollector™ est vendu au client au prix de 6€95 TTC. Une rétrocession de 0€50 TTC par BilletCollector™ vendu est prévue pour la rémunération du droit à l'image..

L'ORGANISATEUR ~~proposera~~ / ne proposera pas à TICKETNET de mettre en place le BilletCollector™.

A réception de l'appel à facturation, l'ORGANISATEUR émettra une facture à destination de TICKETNET.

6.4 – SUIVI DES VENTES ET PAIEMENT

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes sur www.ticketmaster.fr, *dans la rubrique Ticketmaster pro* (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET réalisera un virement à l'ORGANISATEUR correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son Réseau, commission de distribution déduite.

L'Organisateur doit fournir un RIB officiel, comprenant les mentions suivantes : cachet ou papier à en-tête / Nom prénom et fonction du contact / adresse mail du contact comptabilité qui recevra les avis de virement.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

ARTICLE 7 - ETAT DES VENTES

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par virement la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à tenir TICKETNET au courant des informations pertinentes relatives à l'Évènement mis en vente sur le Réseau et à informer rapidement TICKETNET de toute modification des informations relatives à l'Évènement et/ou de l'annulation de toute ou partie de l'Évènement, ou de toute autre information raisonnablement susceptible d'être requise par TICKETNET pour lui permettre d'aider les clients qui ont des demandes de renseignements concernant l'Évènement.

Si un cas de remboursement se produit, TICKETNET a le droit de rembourser aux clients concernés le prix du billet (à l'exclusion des frais annexes de traitement et de remise des billets, billetcollectorTM...) et :

- (a) si TICKETNET a versé à l'ORGANISATEUR le produit du règlement de l'événement concerné ou si, pour quelque raison que ce soit, il ne détient pas de sommes suffisantes sur le compte de l'ORGANISATEUR, ce dernier devra, dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande de TICKETNET, verser à ce dernier des sommes suffisantes pour lui permettre de rembourser les clients concernés ; ou
- (b) si TICKETNET n'a pas payé à l'ORGANISATEUR le produit du règlement de l'événement concerné ou s'il dispose du produit du règlement de tout autre événement pour le compte de l'ORGANISATEUR, TICKETNET a le droit de retenir sur ce produit des sommes suffisantes pour permettre à TICKETNET de rembourser les clients concernés.

8.1 – ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

Les Parties s'accordent sur les modalités de remboursement suivantes :

- TICKETNET procédera au remboursement des billets vendus sur son Réseau. Afin de permettre à TICKETNET de procéder aux remboursements décrits ci-avant, l'ORGANISATEUR s'engage à reverser à TICKETNET selon les conditions précédemment définies les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients.

8.2 – MODIFICATION DE L'ÉVÈNEMENT

Lorsque la date de l'Évènement ou toute autre condition substantielle à la tenue de l'Évènement est modifiée, TICKETNET assurera le remboursement des billets vendus sur son Réseau auprès des clients ne pouvant se rendre à l'Évènement avancé ou reporté et qui en font la demande, et ce jusqu'à la nouvelle date de report fixée pour l'Évènement. Pour cela, l'ORGANISATEUR s'engage à reverser à TICKETNET selon les conditions applicables fixées ci-avant les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients.

TICKETNET informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'Evènement. L'ORGANISATEUR se substituera à TICKETNET pour le remboursement des billets intervenant après que l'Evènement reporté ait eu lieu.

Dans tous les cas d'annulation ou de modification obligeant le remboursement des billets par l'Organisateur, celui-ci s'engage à rembourser la valeur faciale du billet.

ARTICLE 9 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

Aucune disposition de la présente convention n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas de décès ou de dommages corporels résultant d'une négligence, lorsque l'inexécution par l'une ou l'autre Partie résulte d'une faute lourde, intentionnelle ou non, ou de toute autre responsabilité qui ne peut être exclue en vertu de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, TICKETNET et ses affiliés ne sont pas responsables, en vertu de la présente convention, des pertes ou dommages spéciaux, indirects ou consécutifs, ni des pertes (directes ou indirectes) de bénéfices, de bénéfices anticipés, d'affaires, de données, d'opportunités, de revenus, de fonds de commerce ou de réputation.

Sous réserve de ce qui précède, la responsabilité maximale de TICKETNET et ses affiliés découlant de la présente convention ou en rapport avec celui-ci, qu'elle soit contractuelle, délictuelle, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale ou autre, ne doit pas dépasser les montants suivants :

- (a) à l'égard d'un événement, un montant équivalent aux paiements de TICKETNET pour cet événement ; et
- (b) pour l'ensemble de la présente convention, un montant équivalent à l'ensemble des paiements effectués par TICKETNET en vertu de la présente convention au cours des douze (12) mois précédant l'engagement de sa responsabilité.

TICKETNET ne manque à aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et qui résultent d'un acte, d'une omission ou d'une défaillance de l'ORGANISATEUR ou du non-respect par l'ORGANISATEUR de l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente convention.

Sauf dans les cas expressément prévus dans le présent contrat, TICKETNET ne donne aucune garantie et exclut toutes les autres conditions et garanties expresses ou implicites dans toute la mesure permise par le droit applicable.

Sous réserve de ce qui précède, aucune action découlant de la présente convention ou en rapport avec celui-ci ne peut être intentée par l'ORGANISATEUR plus de 12 (douze) mois après la date de l'évènement à l'origine de la réclamation (ou d'une série de réclamations connexes).

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en vente de l'Evènement, les Parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles de clients.

La législation française et européenne obligeant les entreprises à encadrer ces traitements pour protéger les données personnelles de leurs clients, les Parties s'engagent à respecter obligations

issues de la Loi Informatique et Libertés modifiée (LIL) et du Règlement Général de Protection des Données Personnelles du 27 avril 2016 (RGPD).

Ces obligations sont décrites à l'Annexe 1 ci-après faisant partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Entre les Parties, l'ORGANISATEUR est responsable de la publicité, de la commercialisation et de la promotion de son événement, et doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour promouvoir (et, le cas échéant, faire en sorte que tout organisateur tiers promeuve) l'événement.

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son Réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

ticketmaster®

Ticketmaster.fr - Auchan - Carrefour - Cora - Cultura - E. Leclerc

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accès aux programmes et données contenues dans la solution Trium et le site Ticketmaster.fr de TICKETNET ne confère à l'ORGANISATEUR aucun droit sur ces programmes et données. L'ORGANISATEUR s'interdit donc d'utiliser ces programmes et données sans un consentement exprès, écrit et préalable de TICKETNET.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Sauf disposition contraire de la loi ou d'une autorité réglementaire, chaque Partie s'engage envers l'autre à garder secrètes, pendant la durée de la présente convention et par la suite, et à ne pas copier, utiliser ou divulguer à un tiers (à l'exception de ses conseillers juridiques et professionnels), sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, les informations confidentielles dont la Partie destinataire a eu connaissance ou qui lui ont été divulguées par l'autre Partie en vertu de la présente convention ou dans le cadre de celle-ci, sauf dans la mesure où les informations confidentielles :

- (a) tombent ou tomberont dans le domaine public, autrement qu'en raison d'une violation de la présente convention ; ou
- (b) sont en possession de la Partie destinataire autrement que par suite d'une divulgation par l'autre Partie et sans restriction.

La Partie destinataire peut divulguer des informations confidentielles à ses employés, agents et représentants et dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, à condition que la Partie destinataire :

- (a) avant la divulgation, informer les destinataires des obligations de confidentialité qui leur incombent en vertu de ladite convention ;
- (b) veille à tout moment à ce que ces obligations de confidentialité soient respectées ; et

(c) si la Partie divulgatrice le demande, faire en sorte que les destinataires désignés signent un accord de confidentialité directement en faveur de la Partie divulgatrice.

Les informations confidentielles s'entendent, sans que cela soit exhaustif, de toute information, document et renseignement d'ordre technique, financier, juridique, commercial relatif à présente convention, qu'il s'agisse de son principe ou de son contenu.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait dans l'obligation de communiquer tout ou partie desdites informations sur demande d'une autorité publique ou administrative, elle s'engage préalablement à toute communication à aviser l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours par lettre recommandée avec accusé de réception suivant la demande formulée par toute autorité publique ou administrative.

L'ORGANISATEUR ne publiera aucun communiqué de presse ou autre annonce publique concernant l'objet de la présente convention sans l'accord écrit préalable de TICKETNET.

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Sous réserve du reste de la présente clause, si l'une des Parties n'est pas en mesure d'exécuter une obligation au titre de la présente convention en raison d'un événement de force majeure, le fait que cette Partie n'exécute pas cette obligation ne constitue pas une violation ou un manquement au titre de ladite convention. Dès que cela est raisonnablement possible, la Partie touchée par l'évènement de force majeure :

- (a) notifie par écrit à l'autre Partie l'existence et l'effet probable de l'évènement de force majeure ;
- (b) s'efforcera raisonnablement de minimiser l'impact de l'évènement de force majeure ; et
- (c) notifier par écrit à l'autre Partie si l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention n'est plus empêchée en raison du cas de force majeure.

Si l'évènement de force majeure se poursuit pendant une période supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours (ou pendant une période plus courte raisonnable dans les circonstances, compte tenu de la nature et de la date du cas de force majeure), l'une ou l'autre Partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de sept (7) jours.

ARTICLE 16 - RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, constaté par courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre Partie aura la faculté de notifier à l'issue dudit délai si le

manquement subsiste, par courrier recommandé avec avis de réception, sa décision de résilier la présente convention.

Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention et tout litige ou réclamation découlant de son objet ou de sa formation, qu'il soit de nature contractuelle ou non contractuelle, sont régis et interprétés conformément à la Loi française et les Parties acceptent, à défaut d'accord amiable entre les Parties, de se soumettre à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris

Fait à Nanterre, le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

POUR LA VILLE DE VITROLLES
JIN NERSESSIAN

Adjointe au Maire, Elue déléguée
À la programmation culturelle

POUR TICKETNET
Nadine FANCON

Directrice commerciale

Annexe 1 – Protection des données personnelles

1. DÉFINITIONS

Les termes ou expressions tels que « **sous-traitant** », « **responsable de traitement** », « **traitement(s)** », « **données personnelles** » (ou « **données à caractère personnel** ») « **personne(s) concernée(s)** » ont la signification qui leur est donnée dans la Législation sur la protection des données.

Le cas échéant, les expressions définies et utilisées dans le présent article ont la signification qui leur est donnée dans la présente convention et la Législation sur la protection des données.

2. TRAITEMENT DES DONNÉES PAR TICKETNET EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

TICKETNET recueille des informations permettant d'identifier directement ou indirectement les clients de l'Évènement ayant passé commande sur le site Ticketmaster ou sur son Réseau (« **Informations Ticketnet** ») en particulier les informations nécessaires à la création de leur compte en ligne et les informations liées aux achats de billets.

Lorsque TICKETNET recueille les Informations Ticketnet en vertu de la présente convention ou en relation avec celle-ci, il le fait en qualité de responsable de traitement indépendant. Dans le cadre des traitements réalisés en tant que responsable de traitement, TICKETNET se conformera à la Législation sur la protection des données. Les traitements mis en œuvre par TICKETNET sont nécessaires à la réalisation de la présente convention avec l'ORGANISATEUR et afin de fournir le service aux clients.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES PAR L'ORGANISATEUR EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

L'ORGANISATEUR est responsable de traitement des copies des Informations Ticketnet collectées dans le cadre de la vente de billets pour l'Évènement de l'ORGANISATEUR (les « **Informations Copie Organisateur** »), à partir du moment où celles-ci lui sont transmises ou mises à sa disposition par TICKETNET.

Lorsque les Informations Copie Client sont mises à disposition de l'ORGANISATEUR, elles sont confidentielles et ne doivent être divulguées qu'aux personnes autorisées en utilisant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. L'ORGANISATEUR doit conserver les Informations Copie Organisateur en toute sécurité et prendre des mesures raisonnables pour les protéger contre les abus, les pertes et les accès, modifications ou divulgations non autorisés.

L'ORGANISATEUR traitera uniquement les données selon les Finalités entendues par les Parties. L'ORGANISATEUR se conforme à la Législation sur la protection des données eu égard à son traitement des Informations Copie Organisateur.

TICKETNET transmettra, ou mettra à la disposition de l'ORGANISATEUR les Informations Copie Organisateur pendant la durée de la Convention sous un format déterminé par TICKETNET. Dans l'exercice de ses activités en qualité de responsable de traitement, TICKETNET se conforme à la

législation sur la protection des données. Toutefois, TICKETNET ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude, le caractère exhaustif, la pertinence ou la conformité à un quelconque usage particulier des Données Copie Organisateur. Les données bancaires relatives au paiement des billets ne sont pas communiquées à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR reconnaît assumer la responsabilité principale du traitement des Informations Copie Client et notifie à TICKETNET toute assistance dont il a besoin en vertu des articles 28(3)(a) à 28(3)(h) inclus du RGPD, et l'ORGANISATEUR paie à TICKETNET tous les coûts raisonnables encourus pour fournir cette assistance, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture pour de tels coûts.

L'ORGANISATEUR garantit TICKETNET contre tous les coûts, dépenses (y compris les frais de justice), dommages, pertes (y compris les pertes d'activité ou de bénéfices), responsabilités, demandes, réclamations, actions ou procédures, que TICKETNET pourrait encourir et qui découleraient de : (i) le respect par TICKETNET de toute instruction donnée par l'ORGANISATEUR à TICKETNET en relation avec le traitement des Informations Copie Organisateur (y compris les instructions en relation avec les demandes de personnes exerçant leurs droits en vertu de la Législation sur la protection des données et toute instruction de conserver, divulguer, modifier ou traiter de toute autre manière les Informations Copie Organisateur) ; ou (ii) toute violation par l'ORGANISATEUR de la présente annexe de la Convention. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, cette indemnisation est illimitée. TICKETNET ne fournira à aucun vendeur tiers l'accès à toute ou partie des Informations Copie Organisateur de l'ORGANISATEUR à moins qu'un accord de partage des données du Vendeur valide (dans le format alors en vigueur fourni par TICKETNET) ne soit signé par l'ORGANISATEUR et TICKETNET.